

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

26 novembre 2012

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;  
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.  
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, BRUNIN Hugues, LELOUX Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

**Excusé :**

M. QUEVY Alex, Conseiller

Remarque(s) :

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, Monsieur BRUNIN Hugues et Madame RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas au vote du point 1.
- Monsieur D'ORAZIO Nicola, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 73 et rentre en séance avant le point 75. Il ne participe donc pas au vote du point 74.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants sont examinés.

### Séance publique

#### 1. **ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS : DECLARATION DE L'URGENCE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-24;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;  
Considérant les troubles récurrents à l'Ordre Public commis dans le centre-ville de Saint-Ghislain, provoquant l'émoi et l'incompréhension de la population locale ainsi qu'un sentiment d'insécurité croissant;  
Considérant que les statistiques policières démontrent que ces troubles sont liés à la vie nocturne dans le centre-ville de Saint-Ghislain;  
Considérant les faits graves qui se produisent de manière de plus en plus fréquente dans le centre-ville de Saint-Ghislain, des incendies notamment;  
Considérant l'avis de Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur;  
Considérant en effet que les verbalisations et sanctions sont de plus en plus nombreuses à l'encontre des débits de boissons du centre-ville de Saint-Ghislain; qu'il y a également un grand nombre d'interventions de la Police qui ne sont pas suivies de verbalisations et que ces débordements occasionnent, en outre, des entraves à la commodité de passage ainsi que des déchets, des bouteilles cassées jonchant la voirie, ... ;

Considérant que les différentes réflexions menées par les Services de Police sur cette problématique ont abouti à la proposition d'adopter un horaire de fermeture pour les débits de boissons situés dans le quartier Place Albert-Elisabeth et Rue Grande;

Considérant que la population locale et riveraine revendique un droit légitime à la tranquillité nocturne ;

Considérant, vu la multiplication et l'accélération des incivilités, qu'il est urgent de stopper l'escalade le plus rapidement possible afin d'éviter des débordements plus importants;

Considérant qu'avec l'arrivée des fêtes patronales et de fin d'année, il n'est pas douteux que les plaintes s'amplifient encore si aucune mesure n'est prise;

Considérant que la prise d'une ordonnance s'impose car il convient d'avoir une attitude de prévoyance et de précaution, en instaurant une limite raisonnable à la liberté de commerce;

Considérant que l'ordonnance doit être étendue à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Ghislain, afin d'éviter toute discrimination;

Considérant qu'il convient également d'étendre l'ordonnance à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Ghislain, afin d'éviter toute propagation de phénomènes similaires dans les autres débits de boissons de l'Entité;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de précaution prise pour l'ensemble des débits de boissons de l'Entité;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents, à savoir :**

**OLIVIER Daniel, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky :**

Article unique. - De déclarer l'urgence pour décider de l'adoption d'une ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons.

Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, Monsieur BRUNIN Hugues et Madame RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance.

## **2. ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS : ADOPTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général de Police, et plus particulièrement ses articles 13 à 18;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant les troubles récurrents à l'Ordre Public commis dans le centre-ville de Saint-Ghislain, ayant provoqué et provoquant d'une part l'émoi, l'incompréhension de la population locale et, d'autre part, l'expression du sentiment d'insécurité croissant de cette même population face à une augmentation de ces troubles au centre-ville de Saint-Ghislain;

Considérant que tant les services de Police que la population locale ou encore les responsables de l'HORECA constatent que les troubles ont tendance à s'amplifier surtout les nuits du week-end que ce soit à l'occasion de festivités locales, jours fériés légaux ou non;

Considérant que dans ce contexte, les statistiques policières démontrent l'existence de troubles liés à la vie nocturne dans le centre-ville de Saint-Ghislain;

Considérant que ces statistiques portent sur les années 2009, 2010, 2011 et 2012;

Considérant l'avis de Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur;

Considérant en effet que les verbalisations et sanctions sont de plus en plus nombreuses à l'encontre des débits de boissons du centre-ville de Saint-Ghislain; qu'il y a également un grand nombre d'interventions de la Police qui ne sont pas suivies de verbalisations et que ces débordements occasionnent, en outre, des entraves à la commodité de passage ainsi que des déchets, des bouteilles cassées jonchant la voirie, ... ;

Considérant que les différentes réflexions menées par les services de Police sur cette problématique ont abouti à la proposition d'adopter un horaire de fermeture pour les débits de boissons se situant dans le quartier place Albert-Elisabeth et rue Grande;

Considérant que cette proposition est justifiée par les statistiques et constats suivants relevés par la Zone de Police soit :

- Deux zones sont principalement touchées par les troubles : la place Albert-Elisabeth et la rue Grande.

- Ces zones sont celles où est établie la majorité des établissements ouvrant tard dans la nuit et drainant une foule avide de musique et de consommation d'alcool.
- Un lien est clairement établi entre l'exploitation des débits de boissons et les troubles occasionnés et constatés.
- Il est constaté par les services de Police lors des interventions de nuit que des personnes provenant d'autres villes tendent à se déplacer vers Saint-Ghislain dans un but uniquement festif et ce, suite notamment aux campagnes publicitaires menées par des exploitants de débits de boissons du centre-ville.
- Les statistiques policières ne font état, bien entendu que des faits portés à la connaissance desdits services de Police. Une enquête menée sur le terrain par le Commissaire de Proximité tendant à démontrer que certains riverains se taisent par peur de tracasseries avec le milieu mis en cause.
- Le phénomène ne peut être banalisé. Il ne faut que renforcer la tendance constatée au fil du temps d'une société de plus en plus agressive et violente.
- Il est évident que la fréquentation tardive des débits de boissons accentue le phénomène de consommation excessive d'alcool. Ce même phénomène, plus que souvent à l'origine des troubles et nuisances constatés, est préoccupant et a déjà justifié l'adoption d'une mesure dans le cadre des festivités annuelles de l'Ascension.
- La population locale et riveraine revendique un droit légitime à la tranquillité nocturne. Les plaintes téléphoniques ou par mails qui parviennent aux services de Police en témoignent.

Considérant qu'avec l'arrivée des fêtes patronales et de fin d'année, il n'est pas douteux que les plaintes s'amplifieront si aucune mesure n'est prise;

Considérant que face à ces constatations, l'adoption de mesures visant à limiter la fréquentation tardive des débits de boissons et les troubles qui y sont liés, est nécessaire afin de répondre au besoin de tranquillité nocturne de la population locale;

Considérant qu'à cet effet, imposer une heure de fermeture aux débits de boissons paraît être la mesure la plus appropriée;

Considérant dès lors que les arrêtés de fermeture individuels sont inappropriés et qu'il convient de prendre une mesure générale;

Considérant également que le lien de causalité entre les troubles à la sécurité, à la tranquillité publique et les activités des différents établissements de débits de boissons est difficilement contestable;

Considérant le coût que représentent les interventions des services de Police pour la collectivité notamment au vu du caractère nocturne de celles-ci;

Considérant que si la liberté de commerce doit être assurée, elle ne doit pas pour autant générer un coût excessif pour la collectivité;

Considérant les nuisances générées par ces activités, que ce soit tant en terme d'image pour la Ville de Saint-Ghislain qu'en terme de sécurité et de tranquillité publique;

Considérant que la sécurité, la tranquillité publique et la liberté de commerce s'accommodent mal, que le coût à assumer pour atteindre un niveau de sécurité suffisant serait trop élevé pour permettre une liberté de commerce sans limites;

Considérant qu'en regard des nombreux problèmes rencontrés, il convient d'avoir une attitude de prévoyance et de précaution en instaurant une limite raisonnable à la liberté de commerce;

Considérant qu'en vue d'assurer et pérenniser la tranquillité nocturne de la population locale ainsi que la sécurité publique, les modalités suivantes sont prévues :

- Placer un limiteur sonore sur les appareils servant à diffuser de la musique amplifiée électroniquement; le tout validé et scellé par les services de Police.
- La nouvelle ordonnance est étendue à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Ghislain de manière à éviter la discrimination et afin d'éviter la propagation de phénomènes similaires dans les autres débits de boissons de l'Entité;
- La nouvelle ordonnance est limitée à six mois, cette période paraissant suffisamment longue aux fins de lui laisser le temps de produire ses effets d'une part et, d'autre part, d'en mesurer l'impact;

Considérant que des adaptations pourront s'opérer au fil du temps et que l'ordonnance pourra être renouvelée, si besoin;

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH, MR, SGA) :**

d'adopter l'Ordonnance de Police relative aux heures de fermeture des débits de boissons, dont les termes suivent :

#### Article 1 :

§1er. Les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire tel que défini par la loi du 22 décembre 2009, quelle que soit leur nature ou dénomination ainsi que les dépendances accessibles au public dans ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal de Saint-Ghislain, doivent fermer à deux heures du matin les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche. Les autres nuits de la semaine, ils fermeront à une heure du matin.

Par « débits de boissons », il y a lieu d'entendre tout lieu où sont offertes à la vente des boissons en vue de leur consommation sur place.

§2. Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.

Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée au §1er, toute diffusion de musique et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

#### Article 2 :

Par dérogation aux horaires de fermeture prévus au §1er de l'article 1, les établissements visés seront autorisés à ouvrir jusqu'à deux heures du matin lors du réveillon de Noël, Nouvel-An et Jour de l'Ascension pour autant que ces jours soient un jour de semaine et pour autant que leur exploitant ait répondu favorablement aux conditions suivantes :

- En cas d'installation d'appareil(s) diffusant de la musique amplifiée électroniquement, placement d'un limiteur sonore scellé et validé par les Services de Police.
- L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.
- Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture autorisée par dérogation, toute diffusion de musique et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

#### Article 3 :

L'exploitant du débit de boissons doit porter la présente Ordonnance de Police à la connaissance de sa clientèle par l'affichage de celle-ci à l'intérieur de son établissement.

#### Article 4 :

Les infractions à la présente Ordonnance de Police sont, conformément aux dispositions de l'article 119 bis de la Nouvelle loi Communale, sanctionnées comme suit :

- D'une amende administrative de deux-cents cinquante ( 250 ) EUR maximum;
- De la fermeture à titre temporaire ou définitif de l'établissement;
- Le cas échéant, du retrait de l'autorisation octroyée en l'article 2 ci-intra, en cas de non-respect des conditions fixées.

#### Article 5 :

Les dispositions du Règlement Général de Police qui seraient incompatibles avec les termes de la présente ordonnance deviennent inapplicables à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pendant toute la durée ou celle-ci sort ses effets.

#### Article 6 :

La présente ordonnance sort ses effets pour une durée de six mois à dater de sa publication.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### **3. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :**

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, informe le Conseil des décisions prises par la tutelle concernant :

- amendement de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2012 de la Ville (CC du 17 septembre 2012) : **approbation en date du 25 octobre 2012**
- élection de Mme Malvine AMAND en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (CC du 22 octobre 2012) : **validation en date du 15 novembre 2012.**

### **4. ACQUISITION D'OEUVRE D'ART : Calisto PERETTI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir notamment les artistes régionaux;

Attendu que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir une peinture intitulée "Le petit mineur" de M. Calisto PERETTI dans le cadre de l'exposition communale d'octobre 2012;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2012;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'acquérir une peinture à l'huile intitulée "Le petit mineur" de M. Calisto PERETTI pour un montant de 1 000 EUR TVAC.

**5. SECRETARIAT DES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 18 juin 2012 fixant le cadre du secrétariat des membres du Collège communal;

Considérant que les dossiers traités par le secrétariat des membres du Collège communal sont de plus en plus nombreux, complexes et diversifiés;

Considérant dès lors qu'un emploi à temps plein au lieu d'un mi-temps est nécessaire,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'annuler sa décision du 18 juin 2012.

Article 2. - De fixer le cadre du secrétariat des membres du Collège communal comme suit :

\* Statut : employé

\* Temps plein

\* Grade : employé d'administration

\* Echelle barémique : niveau D (D4, D5 ou D6)

\* Statut et règlements appliqués au personnel communal

\* Condition : diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

**6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CAMION-CITERNE PAR LA PZO :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 123 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task-Forces;

Vu la convention PZO 2010 signée en date du 25 octobre 2010 par le Ministre de l'Intérieur et la Commune centralisatrice de la Pré-Zone Opérationnelle Hainaut-Centre;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint-Ghislain au projet de constitution de la PZO de secours Hainaut-Centre;

Considérant qu'il convient de fixer le cadre de la mise à disposition d'un véhicule équipé (un camion-citerne de 12 000 litres) par la PZO Hainaut-Centre et la Ville de Mons (commune centralisatrice) à la Ville de Saint-Ghislain;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la convention de mise à disposition d'un véhicule équipé (un camion-citerne de 12 000 litres) par la Pré-Zone Opérationnelle Hainaut-Centre et par la Ville de Mons à la Ville de Saint-Ghislain, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE EQUIPE : CAMION-CITERNE 12000 LITRES (LIVRAISON DECEMBRE 2012)**

Convention entre la commune de SAINT-GHISLAIN et la commune de Mons, commune centralisatrice de la PZO Hainaut-Centre

Entre les soussignés :

D'une part, la pré-zone opérationnelle HAINAUT CENTRE, représentée par son Président, Monsieur le Bourgmestre de la Ville de La Louvière, Jacques GOBERT et par la Ville de MONS dénommée ci-après " la commune centralisatrice" représentée par Monsieur le Bourgmestre Elio DI RUPO agissant en vertu de la convention PZO 2010 signée en date du 25 octobre 2010 par le Ministre de l'Intérieur et la commune centralisatrice et les délibérations de conseils communaux respectifs y afférentes.

Et

D'autre part, la commune bénéficiaire de SAINT-GHISLAIN, représentée par Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Bernard BLANC, Secrétaire communal, ci-après dénommée "le bénéficiaire".

Il est convenu ce qui suit :

**CLAUSES GENERALES**

**Article 1 : Mise à disposition :**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit. La mise à disposition est conclue pour une durée indéterminée. Le matériel mis à disposition est exclusivement destiné à des fins professionnelles dans le cadre des missions confiées au service d'incendie de la PZO.

Le véhicule sera identifié "Zone Hainaut Centre". Le bénéficiaire veillera à maintenir visible et en bon état ce lettrage.

Pour les besoins de la PZO, afin d'optimiser la couverture de la population, du territoire et des risques, sur proposition du coordinateur de la PZO et du coordinateur logistique, la Commission Technique de la PZO, suivant le mode de consultation approprié au délai de prise de décision, peut décider de réaffecter temporairement le matériel au service d'incendie d'une autre commune de la zone. La CTU fixe les modalités pratiques de réaffectation en termes de documents administratifs, d'information et de formation. Le service bénéficiaire de la réaffectation est soumis aux dispositions de la présente convention. Un état des lieux du matériel sera organisé par le Coordinateur Logistique, en présence des 2 services concernés, lors de la réaffectation.

**Article 2 : Gestion :**

Le bénéficiaire gèrera le matériel en "bon père de famille". Il fera en sorte que le véhicule soit fonctionnel, bien entretenu conformément aux directives du constructeur (châssis + superstructure), en ordre de contrôle technique et compris de son personnel.

Des accessoires complémentaires pourront être acquis, sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Toute modification relative à la fixation d'équipements existants ou supplémentaires sur le véhicule devra être avalisée par le responsable du garage du service d'incendie de Mons. Le but est garantir la qualité de la fixation vis-à-vis des utilisateurs et des occupants du véhicule et de prévenir toute dégradation qui pourrait être faite sur le véhicule.

**CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

**Article 3 : Assurance :**

Le bénéficiaire assurera le véhicule et son matériel (options + équipements fournis) en tous risques (omnium) pendant au moins les 10 premières années d'utilisation.

**Article 4 : Garantie :**

Le bénéficiaire disposant de la jouissance du véhicule équipé dans le cadre du présent contrat, bénéficie de la garantie donnée par le fournisseur et le constructeur. Il gèrera ces démarches directement avec le fournisseur ou le constructeur et en informera le service d'incendie de Mons qui en tant que service d'incendie de la commune centralisatrice tiendra à jour un dossier technique sur le véhicule. Il veillera à respecter scrupuleusement les conditions de garantie comme par exemple l'éventuelle obligation à présenter périodiquement le véhicule au fournisseur dans le cadre de la garantie anticorrosion.

**Article 5 : Entretien - réparations :**

Tous frais résultant de l'utilisation, des réparations, de l'entretien et du remplacement de pièces du matériel sont à charge exclusive du bénéficiaire. Les entretiens se feront conformément aux recommandations du fournisseur pendant la période de garantie. Le bénéficiaire gèrera indépendamment le châssis (véhicule) et la superstructure (caisse, pompe, échelle, ...) qui ont bien souvent des périodicités (d'entretien et de garantie) et des prestataires de service d'après-vente différents.

En cas d'accident ou de panne, les réparations seront réalisées obligatoirement chez le fournisseur pour la superstructure et chez un concessionnaire de la marque pour le châssis pendant la période de garantie.

Un registre reprendra toute intervention réalisée sur le véhicule. Ce registre sera à disposition de la PZO.

**Article 6 : Déclassement :**

Le déclassement du véhicule ne pourra être fait que par la PZO, à la demande et en concertation avec le bénéficiaire.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la PZO,

Le Bourgmestre,

Président de la PZO,

Pour la Ville de Mons, Commune centralisatrice,

Le Secrétaire Communal f.f.

Le Bourgmestre f.f.

Pour la Commune bénéficiaire

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

**7. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'accueil extrascolaire ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 761/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour l'accueil extrascolaire.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**8. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE SERVICE PREVENTION DU SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le service Prévention du service Incendie ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le service Prévention.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux et de la Mobilité du 21 novembre 2012, présenté par M. R. GIORDANO, Président.

**9. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLÔTURE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une clôture pour l'agrandissement du cimetière de Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture pour l'agrandissement du cimetière de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878.725.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture pour l'agrandissement du cimetière de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**10. MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN DU PARKING ET REAMENAGEMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir le parking et de réaménager les places de stationnement (acquisition de bordures, et remise en état de l'empièrrement et stabilisation au ciment) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet d'une part l'achat de bordures et d'autre part la remise en état de l'empièrrement et stabilisation au ciment ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;



Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de bordures (fournitures) et la remise en état de l'empierrement et stabilisation au ciment.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché relatif aux travaux de remise en état de l'empierrement et stabilisation au ciment sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part pour chacun des marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 40 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par emprunt.

**11. MARCHE PUBLIC : REMISE EN ETAT DU VEHICULE DESTINE A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une révision générale du véhicule avant toute utilisation pour le transport de personnes et le ramassage d'enfants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état du véhicule destiné à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 761/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état du véhicule destiné à l'accueil extrascolaire.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**12. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT D'EQUIPEMENT SPORTIF DANS DIVERSES SALLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'équipement sportif dans diverses salles ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'équipement sportif dans diverses salles.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**13. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE SOUS-COMPTEURS GAZ ET ELECTRICITE A L'ECOLE DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de sous-compteurs gaz et électricité à l'école du parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de sous-compteurs gaz et électricité à l'école du parc de Baudour.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE JEAN LENOIR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue Jean Lenoir 44;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Dans la rue Jean Lenoir, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté pair, le long du n° 44.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

#### **15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE DES ECOLES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue des Ecoles;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Dans la rue des Ecoles, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, côté pair, le long du n° 6.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

#### **16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - CITE JEAN ROLLAND :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour personnes à mobilité réduite à la cité Jean Rolland;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Dans la cité Jean Rolland, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long du n° 53.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ZONE DE STATIONNEMENT - RUE DEFUISSEAUX :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer le stationnement face au n° 101 de la rue Defuisseaux;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie provinciale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Dans la Defuisseaux, du côté impair, le stationnement est organisé sur le large accotement existant le long du n° 101 sur une distance de 8 mètres.

Dans le stationnement ainsi délimité, le stationnement est régi pour une durée maximale de 15 minutes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a et panneau additionnel reprenant la mention "15 min."

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION ZONE BLEUE RUE DEFUISSEAUX :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de créer une zone bleue à la rue Defuisseaux;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie provinciale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Dans la rue Defuisseaux, du côté pair, dans le parking établi sur l'esplanade existant le long des n° 78 à 84, le stationnement est régi selon la zone bleue.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE TONNAGE - RUE FORESTIERE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu qu'il y a lieu de limiter le tonnage à la rue Forestière;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Dans la rue Forestière, dans son tronçon compris entre la rue Gustave Lhoir et la rue Bois du Prince et dans ce sens uniquement, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C21 (5T).

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

## 20. REGIE COMMUNALE AUTONOME : MODIFICATION DES STATUTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3131-154 et L1231-4 à L1231-11;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de ce Code;

Vu la décision du Conseil communal du 21 avril 2008 de créer une Régie Communale Autonome et d'en arrêter les statuts;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2008 décidant de modifier le texte de l'article 22 des statuts de la Régie Communale autonome, approuvé par le Conseil du 21 avril 2008, afin de se conformer aux exigences de notre autorité de Tutelle;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2012;

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la Régie Communale Autonome en conformité avec les nouvelles dispositions légales en la matière, et ce, avant le 3 décembre 2012;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De modifier les articles 4, 8, 22, 64 et 65 des statuts de la Régie Communale Autonome, comme suit :

Article 4. - La régie est gérée par un Conseil d'administration et un Comité de direction (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un Collège des commissaires (CDLD L1231-6).

*L'assemblée générale est le Conseil communal.*

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

*Tout membre du Conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du Conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.*

Article 22. - Les membres du Conseil d'administration de la régie qui sont Conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

*Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 20, par. 1er, n'est pas d'application.*

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

X. Relations entre la régie et le Conseil communal

1. *Contrat de gestion*, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - *Le Conseil d'administration conclut avec le Conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et renouvelable.*

Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires.

Article 65. - *Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome.*

Les statuts demeurent inchangés pour le reste.

Article 2. - De transmettre la présente décision et les statuts coordonnés à l'autorité de tutelle pour approbation.

21. **CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2012 : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ;

Considérant la lettre du 25 octobre 2012 par laquelle l'intercommunale informe la Ville à propos de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2012 ;

Considérant que ladite assemblée se tient ce jour ;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

**PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2012.

22. **CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2012 : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ;  
Considérant la lettre du 25 octobre 2012 par laquelle l'intercommunale informe la Ville à propos de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2012;  
Considérant que ladite assemblée se tient ce jour ;  
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,  
**PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2012.

**23. IMIO : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2012 : POINT MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO ;  
Considérant le courrier du 6 novembre 2012 par lequel l'intercommunale informe la Ville à propos de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2012;  
Considérant que vu l'affiliation récente de la Ville à l'intercommunale et la désignation prochaine des représentants des intercommunales pour la nouvelle mandature, aucun représentant n'a été désigné;  
Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;  
Considérant que, pour ces raisons, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,  
**PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2012.

**24. IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2012 : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO ;  
Considérant le courrier du 31 octobre 2012 par lequel l'intercommunale informe la Ville à propos de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2012;  
Considérant que vu l'affiliation récente de la Ville à l'intercommunale et la désignation prochaine des représentants des intercommunales pour la nouvelle mandature, aucun représentant n'a été désigné;  
Considérant que, pour ces raisons, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,  
**PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2012.

**25. IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 28 novembre 2012;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2011-2013 - évaluation 2012.

**26. IRZIA : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRZIA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du 28 novembre 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget et plan stratégique 2013.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts.

**27. IEH : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IEH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IEH du 29 novembre 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 29 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du plan stratégique 2011-2013.

**28. IGH : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGH;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IGH du 29 novembre 2012;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 29 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2011-2013.

**29. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale du 29 novembre 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budgets 2013-2014-2015.

Article 3. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2013-2014-2015.

Article 4. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : adaptation des statuts au Décret du 26 avril 2012.

**30. IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE DU 30 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 30 novembre 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : deuxième évaluation du plan stratégique 2011-2013.

**31. HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 30 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 30 novembre 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2011-2013 - évaluation 2012.

**32. IPFH : ASSEMBLEE GENERALE DU 30 NOVEMBRE 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 30 novembre 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2012.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013.

**33. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUTL : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 31 octobre 2012 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

Rapport de M. D. MASURELLE, Président du CPAS.

**34. CPAS : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2012 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 octobre 2012;  
Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH, MR, SGA) :**

Article 1er.- D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale.

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	884.208,44	131.355,00	752.853,44
Augmentation	159.920,97	199.965,20	-40.044,23
Diminution	370.764,31		-370.764,31
Résultat	673.365,10	331.320,20	342.044,90

Article 2.- D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale.

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.749.522,43	9.749.522,43	-0,0
Augmentation	349.902,48	377.003,48	- 27.101,00
Diminution		27.101,00	27.101,00
Résultat	10.099.424,91	10.099.424,91	

**35. ASBL : UTILISATION DES SUBSIDES 2011 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;  
Considérant les rapports de l'Echevine des Finances relatifs aux comptes 2011 des ASBL suivantes :  
- Syndicat d'Initiative  
- Foyer culturel  
- Saint-Ghislain Sports (anciennement Centre Sportif Local Intégré)  
- Bibliothèques chrétiennes;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique.- D'approuver l'utilisation des subsides pour l'année 2011 des ASBL susmentionnées.

**36. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2013 :**

Le Conseil communal,  
Vu les articles L1122-30, L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale;  
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;  
Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2013;  
Considérant le courrier de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, du 16 janvier 2012, relatif à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 concernant l'octroi de subventions à diverses associations;  
Vu les règlements communaux du 17 mars 2008, modifiés le 19 octobre 2009, concernant l'occupation annuelle et la location occasionnelle des salles gérées par l'Administration communale et celui du 19 mai 2008, relatif aux subsides aux associations;  
Considérant que le soutien aux associations développant des projets à vocation culturelle, sociale et/ou sportive, utiles à l'intérêt général et requérant pour ses membres un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques entre dans les missions du service public et partant de l'Administration locale;  
Considérant que cette aide se traduit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association, de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général, ouvertes à tous, dans le respect des valeurs démocratiques, et conformes à leur objet social respectif;  
Considérant que les associations concernées, communément dénommées " reconnues" se sont effectivement acquittées de l'obligation de fournir au Collège communal les pièces justificatives requises de l'année 2011, le tout devant faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'approbation du Conseil communal, avant le 31 décembre, conformément à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011;  
Considérant que les comptes de l'année 2011 des associations dénommées Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports, ex- Centre Sportif Local Intégré et Foyer culturel ont bien fait l'objet d'une vérification par les soins du Collège communal et ce, le 11 juin 2012.  
Vu l'annalité du budget;  
**PREND CONNAISSANCE** de la liste des associations communément dénommées "reconnues" par la Ville et du tableau projectif 2013.

**37. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :**

Le Conseil communal,  
Revu sa délibération du 28 novembre 2011, approuvée le 15 décembre 2011 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes ;  
Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le règlement général de police de la zone Boussu - Colfontaine - Frameries - Saint-Ghislain approuvé par le Conseil de police en séance du 12 décembre 2007 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 9 voix "CONTRE" (CDH, MR, SGA) :**

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2013, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. - La taxe communale est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition,

- par tout commerce (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises, ...), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non, au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé,

- aux personnes hébergées dans les homes,

- aux bateliers.

Article 4. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR

2. ménage de deux personnes et plus : 137 EUR

3. commerces et cafés : 200 EUR

4. hôtels, restaurants et grandes surfaces : 300 EUR

5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires) : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de 200 EUR.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.

Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA.

- ménage de deux personnes et plus : 40 sacs de 30 litres de la zone IDEA.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement- extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

### **38. TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les agences bancaires;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Article 2.- Sont soumis à cette taxe les établissements bancaires et assimilés ouverts au public, exploités au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par établissement bancaire ou assimilé, on entend : entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé comme suit : 250 EUR par poste de réception.

Par poste de réception il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) ou un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

### 39. TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les agences de paris aux courses;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur chaque agence de paris aux courses de chevaux et ou toute succursale de ces agences organisées à l'extérieur de la Région wallonne.

Article 2.- L'impôt est dû par l'exploitant. Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte de tiers, par un gérant ou un autre préposé, le gérant ou le préposé est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3.- L'impôt est fixé à 62 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation par agence ou par succursale, toute succursale étant considérée, pour la taxation, comme agence distincte.

Article 4.- La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence ou une succursale est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration communale.

Les agences et succursales existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement- extrait du rôle.

Article 8.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### 40. TAXE DE REPARTITION SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERE EN ACTIVITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les carrières;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune.

Article 2.- Le montant total de la taxe est fixé à 14 000 EUR.

Article 3.- La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4.- La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de produits extraits sur le territoire de la Ville et commercialisés par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### 41. TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'ECRITS PUBLICITAIRES " TOUTES BOITES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 28 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes »;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et / ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, )

Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

Les « petites annonces » de particuliers,

Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

Les annonces notariales,

Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. la taxe est fixée à :

0,0111 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes. Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 EUR par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse : le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installés sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 EUR par exemplaire.

Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6. Sont exonérés de la taxe :

Les trois premières distributions par année civile d'un même annonceur, sur base de ces déclarations,

Les écrits provenant des pouvoirs publics,

Les écrits à courant philosophique et/ou religieux,

Les ASBL à caractère social.

Article 7. la taxe est perçue par voie de rôle.



Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>e</sup> jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 9. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 10. Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Article 12. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### 42. TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMDES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général pour la protection du travail

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement exploités au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail

2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2.- La taxe communale est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :

- établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 150 EUR.

2. Par établissement classé :

- établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 150 EUR.

Article 4. Exonérations : les asbl à caractère social sont exemptées de la taxe.

Les ruchers.

Article 5.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### 43. TAXE SUR LA FORCE MOTRICE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 15 décembre 2008, approuvée le 29 janvier 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la taxe sur la force motrice;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon », paru au Moniteur belge du 7 mars 2006 (p. 13 611) ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville depuis quelques années dans les domaines suivants :

- la dotation pour la zone de police fédérale,
- revalorisation du traitement des mandataires,
- compensation des effets de la réforme fiscale fédérale,
- augmentation de l'intervention dans les Intercommunales ;

Considérant également l'impact important de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que les recommandations ministérielles sont difficilement applicables à la Ville de Saint-Ghislain eu égard à une gestion communale « en bon père de famille » ;

Vu qu'afin de favoriser l'environnement économique de l'Entité, la Ville de Saint-Ghislain n'a jamais voté de taxe industrielle compensatoire, ni de taxe sur le personnel occupé ;

Vu que le taux d'imposition de 14,87 EUR du kilowatt en matière de taxe sur la force motrice est appliqué depuis 1991 et qu'il est en outre un taux exceptionnellement bas, tant pour la compétitivité dans la Région Mons-Borinage que pour une Entité proposant un zoning industriel d'une même importance où les taux de 22 EUR du kilowatt sont régulièrement en vigueur ;

Considérant que dans un souci d'équité et afin de ne pas léser les différents agents économiques de l'Entité, le Conseil communal avait décidé le 26 novembre 2001 de relever, en même temps, ses taux d'imposition des propriétés foncières (centimes additionnels au précompte immobilier), des revenus professionnels (centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques) et des activités industrielles (taxe sur la force motrice) ;

Considérant que l'équité entre les différents contribuables n'a jamais pu être respectée, le relèvement du taux de la taxe sur la force motrice n'ayant jamais été accepté depuis lors par la tutelle ;

Considérant que dans ses arrêts du 30 octobre 2008, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique n'approuvant pas les délibérations du Conseil communal relevant le taux de la taxe sur la force motrice à 18,59 EUR du Kw pour les exercices 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

Considérant que les taux modulables proposés (à partir de 0 kw jusque 50 kws : 15 EUR ; plus de 50 kws : 18,59 EUR) s'inscrivent dans la moyenne régionale actuelle et qu'ils permettraient en outre de rétablir une situation équitable pour tous les citoyens de l'entité ;

Considérant néanmoins qu'afin de contribuer à l'essor économique de la Région, la Ville consentira, pour chacun des redevables, une diminution de 10 kws sur le total de la force motrice, c'est-à-dire l'équivalent de 150 EUR,

Considérant que, dans l'exercice de son autonomie reconnue par la Constitution, il appartient à la Ville de choisir librement les taxes qu'elle entend lever au vu de sa situation financière notamment ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent. Est visée, la puissance des éléments en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés, les moteurs dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune, et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, etc.

Article 2.- La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1er en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

- à partir de 0 kw jusque 50 kws : 15 EUR par kilowatt,
  - plus de 50 kws : 18,59 EUR par kilowatt,
- par établissement visé à l'article 1er et par an.

a- si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation ;

b- si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à 100 % pour un moteur, est réduit de 1 % par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 70 % pour 31 moteurs et plus.

Toutefois, le total de la force motrice due par chaque redevable sera diminué de 10 kws avant calcul de la taxe.

Article 4.- En cas d'inactivité partielle d'un ou plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Article 5.- Exonérations : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celui-ci,
- le moteur d'un appareil portatif,
- le moteur à air comprimé,
- le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement),
- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Article 6. Les ASBL à caractère social sont exemptées de la taxe.

Article 7. - La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 8.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 12.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

44. **TAXE SUR LES COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES A EMPORTER :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter ;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la situation financière de la Ville;  
Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2.- La taxe est fixée à 200 EUR par an, par commerce, la situation au 1er janvier sera seule prise en considération.

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant. En cas d'établissement sur terrain d'autrui, celle-ci est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 4.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affiche.

45. **TAXE SUR LES TERRAINS DE GOLF :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les terrains de golf;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la situation financière de la Ville;  
Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le ou les terrain(s) de golf et par le propriétaire du terrain où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement .

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé à 2 000 EUR par an et par terrain de golf.

Article 4.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### 46. TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les immeubles inoccupés;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'article 190, §1et §2 du Code wallon du Logement, concernant le plan communal en matière de logement (ancrage communal);

Attendu que cet article dispose : « Chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de : ...

6° adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m<sup>2</sup>, sans préjudice de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale »;

Vu le courrier de la Division du Logement, Directions des Subventions aux Organismes Publics et Privés du 17 décembre 2007, reçu à l'Administration le 19 décembre 2007, précisant : « ... en contrepartie de l'approbation de votre programme, votre commune devra, au 15 juin 2008, ... avoir adopté un règlement communal pour la taxation des immeubles inoccupés »;

Attendu qu'il convient d'optimiser le mieux possible le nombre de logements disponibles dans notre Entité et d'éviter notamment la formation de cancrs;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er §1. Il est établi, pour l'exercice 2013 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à 50 EUR par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est 50 EUR au premier anniversaire de la date du 2e constat, et 100 EUR aux dates anniversaires suivantes.

Article 4. - Exonérations : ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 5. - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### 47. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 6 mars 2009;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, un impôt sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2.- L'impôt est fixé à 200 EUR par toute personne qui demande un mode d'inhumation.

Article 3. - L'impôt n'est pas dû :

- pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune
- pour les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans.

Article 4.- L'impôt est payable au comptant, à défaut il sera enrôlé.

Article 5.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### 48. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 29 novembre 2010, concernant le règlement sur l'impôt des personnes physiques;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2, L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts de 1992 sur les revenus ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe additionnelle communale à l'impôt sur les revenus des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt sur les revenus des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des impôts de 1992 sur les revenus.

Article 2.- La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 7,9 % de l'impôt sur les revenus des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3.- Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus.

Article 4.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 5.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

**49. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu sa délibération du 29 novembre 2010, concernant le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2, L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Code des impôts de 1992 sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Vu la situation financière de la Ville;  
Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, 2650 centimes additionnels au précompte immobilier.  
Article 2. - Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.  
Article 3. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.  
Article 4. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

**50. TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 15 septembre 2008, approuvée le 6 novembre 2008 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les night-shops ;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la situation financière de la Ville;  
Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par commerces de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22H00 et 5H00 et ce, quel que soit le jour de la semaine. Ne sont pas visés les établissements ne pratiquant pas le commerce de détail tels que les restaurants, snacks, friteries, etc.  
Article 2. - L'impôt est fixé à 2 500 EUR par établissement.  
Article 3. - L'impôt est dû par l'exploitant de l'établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
Article 4. - Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.  
Article 5. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.  
Article 6. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
Article 7. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.  
Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

**51. TAXE SUR LES PANNEAUX DIRECTIONNELS PLACES A DES FINS COMMERCIALES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales.

Par panneau directionnel placé à des fins commerciales, on entend tout panneau conçu en quelque matériau situé sur la voie publique ou en tous endroits à ciel ouvert visible de celle-ci, érigé par toutes entreprises industrielles ou commerciales à leur nom ou raison sociale et portant des mentions ou sigles susceptibles d'orienter toute personne vers le lieu d'exploitation, d'exposition, fabrication ou de vente des dites entreprises.

Article 2.- L'impôt est fixé à 62 EUR par panneau et par an.

Article 3.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 4.- Est redevable de l'impôt, la personne physique ou morale qui exerce l'activité commerciale à laquelle se réfère le panneau. L'imposition n'est pas due pour les panneaux placés par les administrations publiques ou par des organisations à caractère d'intérêt public.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

## 52. TAXE SUR LES PHONE-SHOPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les phone-shops;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain une taxe communale annuelle sur les phone-shops en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2.- L'impôt est fixé à 2 500 EUR par établissement.

Article 3.- L'impôt est dû par l'exploitant de l'établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

### 53. TAXE SUR LES PYLONES GSM :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;  
Revu ses différentes délibérations, toutes approuvées par l'Autorité de tutelle, portant règlement sur l'implantation de pylônes ou de mâts de télécommunication d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne;  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 180.383 du 4 mars 2008 décidant l'annulation du règlement établissant une taxe sur l'implantation de pylônes ou de mâts de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne, adopté par le Conseil communal de Saint-Ghislain le 27 novembre 2000;  
Considérant que le Conseil d'Etat ne conteste pas le principe même de la taxe, mais bien une carence dans la motivation, notamment formelle, du règlement-taxe et singulièrement l'absence de motivation par rapport au principe d'égalité;  
Que l'arrêt du Conseil d'Etat précise en effet à ce sujet : « qu'il s'ensuit que faute de connaître le but poursuivi par l'auteur du règlement-taxe litigieux, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la différenciation faite, repose sur un critère susceptible de justification objective et raisonnable »;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;  
Considérant qu'il existe un principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes;  
Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir;  
Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;  
Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les pylônes et mâts tels que visés à l'article 1er du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit;  
Que la taxe a été approuvée par l'autorité supérieure qu'est l'autorité de Tutelle;  
Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;  
Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause;  
Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi;  
Que ces conditions sont remplies en l'espèce;  
Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;  
Qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la Ville et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la Ville de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;  
Que l'objectif accessoire poursuivi par la Ville en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre visibles de la voie publique destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception des signaux de communication est lié à des considérations environnementales ou esthétiques;  
Que la Ville a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques;  
Qu'il appartient à la Ville de taxer des installations dont elle considère qu'elles constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle;  
Que la Ville n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique;  
Qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe annuelle et indivisible sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre visibles de la voie publique destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de tout réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Les pylônes ou les mâts concernés et cités à l'alinéa précédent sont ceux existant au 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe, due solidairement par tous les copropriétaires, est établie au nom de l'indivision et est susceptible d'être réclamée en totalité à l'un ou l'autre des copropriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à 2 479 EUR par pylône ou mât.

Article 4 - Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

**54. TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les secondes résidences;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. La qualité de seconde résidence s'apprécie au 1er janvier.

Article 2.- Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale où les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets. Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- 1) le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle;
- 2) les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à 250 EUR par seconde résidence hors camping, à 100 EUR dans les campings agréés et à 50 EUR dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

Article 5. Exonérations : la taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981.

Article 6.- Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale.

Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 7.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

## 55. TAXE DE SEJOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur la taxe de séjour;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour temporaire de toute personne sur le territoire de la Ville.

N'est pas visé, le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers, en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

Article 2.- La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'immeuble où s'effectue le séjour.

Article 3.- La taxe est fixée à 25 EUR/an par chambre.

Article 4.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

## 56. TAXE SUR LES TAXIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

Article 2.- La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 3.- La taxe est fixée à 250 EUR par véhicule autorisé à servir de taxi et par an.

le taux de la taxe sera réduit de 30 % lorsque les véhicules, soit :

1. sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant (directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports)
2. émettent moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre
3. sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 4.- Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

## **57. TAXE SUR LES ZONES BLEUES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur les zones bleues;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu les finances communales;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2. - §1er. La taxe est fixée à 15 EUR par jour.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§ 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3. - La taxe visée à l'article 2, § 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, § 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

## 58. REDEVANCE SUR LES DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Revu sa délibération du 20 octobre 2008, approuvée le 27 novembre 2008 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance droit de place: emplacement sur les marchés;

Vu la situation financière de la Ville;

Vu les charges qu'entraînent l'organisation, le contrôle, le nettoyage du marché;

Vu la loi du 25 juin 1993 (MB du 30 septembre 1995) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la Ville.

Article 2.- Les emplacements, avec un maximum de 95 % de la superficie totale du marché, sont concédés par abonnement semestriel (24 semaines) ou annuel (48 semaines) dont le paiement anticipatif doit pour être valable parvenir entre les mains du Receveur communal avant :

- le 1er janvier de l'année concernée (abonnement annuel),

- le 1er janvier de l'année concernée (abonnement du premier semestre),

- le 1er juillet de l'année concernée (abonnement du deuxième semestre),

- abonnement semestriel :

\* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m<sup>2</sup> x 24) - 10 %

\* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m<sup>2</sup> x 24) - 10 %

- abonnement annuel :

\* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m<sup>2</sup> x 48) - 15 %

\* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m<sup>2</sup> x 48) - 15 %.

L'abonnement est nominatif et n'est valable que pour le marché pour lequel il est attribué.

Le redevable n'ayant pas souscrit d'abonnement payera sa redevance de la façon suivante : 0,50 EUR m<sup>2</sup>, avec un minimum de 5 EUR, que le redevable utilise de l'électricité ou non.

Article 3.- La redevance est due par le commerçant ambulant occupant l'emplacement.

Article 4. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 5. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

59. **REDEVANCE POUR LA RECHERCHE, LA CONFECTION ET LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ISSUS DES ARCHIVES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et de renseignements administratifs issus des archives;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2012 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance par l'Administration communale, de tous documents et renseignements administratifs quelconques issus d'archives.

Article 2. - La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande le document ou le renseignement.

Article 3. - La redevance est fixée à 13 EUR par séance de deux heures et par personne avec autorisation de l'Officier de l'état civil.

Toute séance entamée est considérée comme entière.

Article 4. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 5. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

60. **REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE CAVEAUX ET COLUMBARIUMS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010, approuvée le 16 décembre 2010 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance sur les concessions de caveaux et columbariums;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009, entré en vigueur le 1er février 2010, relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur les concessions de caveaux et columbariums.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de la concession.

Article 3. - Le montant de la redevance : concession pleine terre : 200 EUR.

Les caveaux et columbariums s'entendent terrains non compris (le prix du terrain s'élève à 200 EUR) :

caveau 1 personne : 720 EUR;

caveau 2 personnes : 962 EUR;

caveau 3 personnes : 1 271 EUR.

columbariums :

- cellule simple : 148 EUR;

- cellule double : 297 EUR.

Nombre d'urnes par caveau : maximum 8,

une redevance de 150 EUR sera due par urne supplémentaire à partir de la 3e urne.

Article 4.- Le montant sera réclamé au moment de la demande de l'autorisation de la concession.

Article 5.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

## 61. REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 décembre 2010, approuvée le 6 janvier 2011 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour la délivrance de documents administratifs;

Vu la décision du conseil des Ministres du 1er février 2008 nous imposant de délivrer des cartes d'identité électroniques aux ressortissants européens et non européens aux mêmes prix que les cartes d'identité électroniques des citoyens belges;

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 2006 (M.B. du 29 décembre 2006) supprimant le Code des droits de timbre dès le 1er janvier 2007;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de documents administratifs;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance par la Ville de documents administratifs quelconques y compris ceux visés à l'article 3.

Article 2.- La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3.- La redevance est fixée comme suit :

a) pour les cartes d'identité électroniques :

- 1° 2 EUR

- 2° 5 EUR (duplicata)

b) pour les cartes de séjour :

- 1° 5 EUR

- 2° 10 EUR (duplicata)

c) pour les cartes de séjour électroniques :

- 1° 2 EUR

- 2° 5 EUR (duplicata)

d) demande codes pin-puk : 2 EUR

e) pour les certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans délivrés en vertu de l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 : 1 EUR

f) pour les passeports :

- 1° 10 EUR lors de la première délivrance;

- 2° 15 EUR dans l'urgence

g) 10 EUR pour les carnets de mariage

h) pour les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc., généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 1 EUR

i) permis d'urbanisme :

- déclaration urbanistique : 25 EUR

- permis d'urbanisme (avec indication sur place de l'implantation et établissement du procès-verbal y afférent) : 75 EUR

j) permis de location : 50 EUR en cas de logement individuel ;

50 EUR , à majorer de 20 EUR par pièce d'habitation à usage individuel dans un même immeuble.

k) autorisation de placement d'enseignes lumineuses : 15 EUR

l) fourniture de documents et/ou renseignements en application de l'article 85, 90, 150 du C.W.A.T.U.P. (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) : 30 EUR par document et/ou renseignement.

Article 4.- Exonérations :

1° - les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;

2° - les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;



- 3° - les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville;
- 4° - les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société régionale wallonne du logement ;
- 5° - les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- 6° - les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier;
- 7° - les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen de recrutement;
- 8° - les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.
- Article 5. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.
- Article 6. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.
- Article 7. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.
- Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

## 62. REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour la délivrance d'un permis de lotir;  
 Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le décret du 18 juillet 2002 du Gouvernement wallon, entré en vigueur le 1er octobre 2002 ;  
 Vu les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de permis de lotir;  
 Vu la situation financière de la Ville;  
 Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.  
Article 2. - La redevance est due au moment de la délivrance du document, par toute personne physique ou morale.  
Article 3. - La redevance est fixée à 100 EUR par lot.  
Article 4. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.  
Article 5. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.  
Article 6. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.  
Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

## 63. REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur la délivrance de permis d'environnement en application du Décret du 11 mars 1999;  
 Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le Décret du 4 juillet 2002, modifiant le Décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement ;  
 Vu les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de permis d'environnement;  
 Vu la situation financière de la Ville;  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance de permis d'environnement.

Article 2.- La redevance est due, au moment de la demande, par la personne sollicitant la délivrance du permis.

Article 3.- La redevance est fixée à :

- permis environnement classe 1 : 500 EUR
- permis environnement classe 2 : 50 EUR
- permis unique classe 1 : 750 EUR
- permis unique classe 2 : 150 EUR
- déclaration classe 3 : 20 EUR

Article 4.- La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

Article 5.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

**64. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance sur l'exhumation;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Ville.

Article 2.- La redevance est due, au moment de la demande, par la personne sollicitant l'exhumation.

Article 3.- Le montant de la redevance :

- columbarium : 100 EUR;
- caveau : 250 EUR;
- exhumation pleine terre : 500 EUR.

Article 4.- Sont exonérées :

- les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire,
- les exhumations nécessitées pour le transfert d'un ancien cimetière à un nouveau cimetière, de corps inhumés dans une concession perpétuelle,
- les exhumations de militaires et civils décédés au service de la patrie.

Article 5.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

**65. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 20 octobre 2008, approuvée le 27 novembre 2008 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines sur terrain public à l'occasion des fêtes de l'Ascension;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Ville;  
Vu la loi du 25 juin 1993 (MB du 30 septembre 1995) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;  
Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;  
Vu le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines.  
Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat.

Article 2.- La redevance est due par l'occupant du domaine public.

Article 3.- La redevance est fixée à 0,50 EUR par m<sup>2</sup>, avec un montant minimum de 25 EUR et un montant maximum de 150 EUR par installation.

Article 4.- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'administration communale.

Article 5.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

#### **66. REDEVANCE DES MISSIONS DU SERVICE INCENDIE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 20 décembre 2010, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance des missions du service incendie;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2010, modifiant l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 2009, modifiant l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2007, déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prestations fournies par le service Incendie en dehors des prestations qui lui sont imposées par les lois et règlements constituent une charge non négligeable pour le budget communal;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût de ces prestations par les bénéficiaires concernés;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur les prestations suivantes du service Incendie de la Ville de Saint-Ghislain :

1. nettoyage de route suite à un accident de la circulation
2. déblais de voie publique
3. fausse alerte technique (détection incendie)
4. ouverture de porte ou de fenêtre (sauf si une ou des personnes sont en danger à l'intérieur du bâtiment)
5. perte de chargement
6. couper une alarme sonore
7. fermeture d'un bâtiment (sécuriser)
8. lutte contre les pollutions
9. pompage de locaux (sauf cas d'intempéries)
10. les missions de prévention du service Incendie
11. les déplacements inutiles consécutifs aux missions visées ci-dessus.

Article 2.- Le tarif applicable aux prestations reprises à l'article 1er est fixé (sur une base horaire + frais) comme suit :

a) frais de personnel : 14 EUR par heure par membre du personnel intervenant, quels que soient son grade et sa qualité (volontaire ou professionnel)

b) frais de matériel utilisé sur place :

- véhicule dont la cylindrée est inférieure à 2 000 cm<sup>3</sup> : 35 EUR/h

- véhicule dont la cylindrée se situe entre 2 000 et 4 500 cm<sup>3</sup> : 50 EUR/h

- véhicule dont la cylindrée est supérieure à 4 500 cm<sup>3</sup> : 75 EUR/h

- autre engin à moteur (ex:bateau) : 10 EUR/h

c) frais de déplacement : 1,5 EUR par kilomètre pour chaque type de véhicule

d) coûts des produits utilisés : seul le coût réel des produits utilisés sera facturé (non facturés carburants et lubrifiants)

e) la durée des interventions pour les frais de personnel sera calculée à partir du départ de la caserne jusqu'au retour. En ce qui concerne les frais d'utilisation du matériel, c'est la durée d'utilisation effective qui est prise en compte. La facturation s'effectue par tranche de 30 minutes. Chaque tranche de 30 minutes entamée est entièrement facturée.

Les frais administratifs et divers sont fixés forfaitairement à 12,5 % du montant total des frais facturés sur une base horaire.

Les montants ci-dessus sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

Article 3.- Ce montant sera dû par la personne responsable des faits.

Article 4.- Le paiement de la facture se fera dans les 30 jours.

Article 5.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 6.- La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle générale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

## 67. REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES D'IMMONDICES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages;

Considérant qu'il est important de préserver l'espace de vie des citoyens de Saint-Ghislain ;

Considérant que l'enlèvement des versages sauvages constituent un coût non négligeable pour la Ville ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages d'immondices et de tout autre objet qui nuit à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constitue un danger pour la santé publique.

Article 2.- Les interventions des services communaux donnant lieu à redevance sont les suivantes et le montant de celles-ci est fixé comme suit :

1°) enlèvement de petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. : 50 EUR;

2°) dépôts clandestins : 372 EUR pour le premier mètre cube, plus 25 EUR par mètre cube supplémentaire compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour traitement des déchets collectés en application générale des dispositions légales y relatives;

3°) enlèvement et/ou nettoyage suite au dépôt, en dehors des jours et heures autorisés ou en d'autres conditionnements que ceux autorisés, de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets y assimilés par arrêté du Gouvernement, normalement réservés aux collectes générales et sélectives (tant en porte-à-porte que via les bulles et conteneurs mis à la disposition du public) : 75 EUR par sac ou récipient, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives;

4°) enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 75 EUR par acte, compte non tenu des frais réels engagés à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives;

5°) enlèvement de déjections canines de la voie publique, sauf dans les avaloirs et dans les espaces proprement réservés aux chiens (canisettes) : 25 EUR par déjection.

Article 3. Les interventions des services communaux dont les montants sont supérieurs à 400 EUR donneront lieu à une redevance calculée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4.- Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due par la ou les personnes auteurs de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 5.- Les états de recouvrement seront dressés sur base des renseignements à recueillir auprès des agents de la force publique, chargés de constater les contraventions aux règles qui précèdent.

Article 6.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 7. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

## **68. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES A EMPORTER :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 novembre 2006, approuvée le 7 décembre 2006 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2.- La redevance mensuelle est fixée à 1,50 EUR le m<sup>2</sup>, avec un minimum de 25 EUR, pour les commerces établis sur le domaine public.

Article 3.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 5. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

Rapport de Mme S. DEMAREZ, Echevine des Finances.

## **69. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2013 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2012 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2012 approuvés par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 25 octobre 2012 déterminant les résultats présumés au 31 décembre 2011;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH, MR, SGA) :

Article unique. - D'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
S. ordinaire	29 442 824,61	29 174 157,30	268 667,31
S. extraordinaire	7 179 730,00	8 029 955,00	- 850 225,00
EXERCICES GLOBALISES	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
S. ordinaire	32 854 302,42	29 334 899,27	3 519 403,15
S. extraordinaire	8 723 530,39	8 035 126,13	688 404,26

70. **RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA VILLE :**

Le Conseil prend connaissance du rapport sur l'Administration et les affaires de la Ville pour l'année 2012.

Le Conseil se constitue à huis clos.